

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SEANCE

Président : M. KALPAGE (Sri Lanka)

puis : M. CHIRILA (Roumanie)
(Vice-Président)

puis : M. KALPAGE (Sri Lanka)
Président

SOMMAIRE

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite)

La séance est ouverte à 10 h 10

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (A/48/158, A/48/173, A/48/291-S/26242, A/48/349-S/26358, A/48/403/Add.1-S/26450/Add.1, A/48/403/Add.1/Corr.1-S/26450/Add.1/Corr.1, A/48/515-S/26605 et A/C.4/48/L.18 et L.19)

1. M. OTHMAN (Corps commun d'inspection), présentant le rapport sur la dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile) (A/48/421), indique que les inspecteurs ont procédé à un examen de la manière dont les divers départements et services du Secrétariat de l'ONU administrent les opérations de maintien de la paix et autres missions; ils ont examiné en particulier les fonctions et les structures organisationnelles au Siège et sur le terrain en vue d'assurer une gestion plus cohérente, d'éviter les doubles emplois, d'améliorer la coordination et d'affiner les mécanismes d'alerte avancée de planification, de mise en place, de suivi et d'évaluation des missions. Les inspecteurs ont également examiné les mesures recommandées ou adoptées par le Secrétariat pour améliorer sa gestion et ont présenté un certain nombre de conclusions et recommandations qui peuvent être résumées comme suit : le Département des opérations de maintien de la paix devrait être l'organe central chargé des opérations. Il devrait être renforcé en y adjoignant du personnel civil et militaire ainsi que du personnel administratif spécialisé et ayant l'expérience des opérations de maintien de la paix. Le Département

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/48/SR.25
3 décembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

devrait être le chef de file des opérations, les autres départements continuant à lui apporter un appui fonctionnel. Les inspecteurs proposaient également de rattacher la Division des opérations hors Siège au Département des opérations de maintien de la paix – ce qui a été fait – et de créer dans ce département une cellule responsable des opérations. Le personnel de cette cellule pourrait effectuer des missions de reconnaissance et faire également fonction de "corps de pompier" susceptible d'être déployé à bref délai pour la gestion des crises. Les inspecteurs ont également recommandé de renforcer la salle d'opérations fonctionnant 24 heures sur 24, de créer un poste de "commissaire de police" et de désigner un ou plusieurs interlocuteurs chargés de répondre aux questions des Etats Membres.

2. En ce qui concerne les opérations sur le terrain, il faudrait définir clairement la hiérarchie et les interactions entre les responsables des trois principales composantes de la Force. Les filières de communication et la circulation de l'information entre le terrain et le Siège devraient être mieux délimitées. La création d'un centre d'opérations commun fonctionnant 24 heures sur 24 serait un bon instrument de gestion en ce sens.

3. Les inspecteurs se sont également penchés sur les sources et procédures de recrutement du personnel civil, sur l'information, la formation et les conditions d'emploi de ce personnel. Ils ont recommandé l'établissement d'un fichier de candidats présélectionnés, un recours plus large aux Volontaires des Nations Unies, aux retraités et au personnel local ainsi qu'à des arrangements contractuels. Il fallait, à leur avis, institutionnaliser l'information préalable et l'orientation, concevoir les programmes de formation en fonction

(M. Othman)

des différents types de personnel auxquels ils s'adressent, utiliser les installations et les ressources humaines des Etats Membres et des organisations régionales pour la formation. En ce qui concerne les conditions d'emploi, l'affectation à des missions devait continuer à se faire sur la base du volontariat en adoptant le principe de la rotation entre les départements compétents du Siège et le terrain. La sécurité du personnel devrait être un élément de la planification, de l'information et de la formation.

4. L'application de ces recommandations permettrait à l'ONU de s'adapter aux nouveaux aspects des opérations de maintien de la paix et de les gérer en utilisant les ressources dont elle dispose, tant humaines que financières, de la manière la plus économique. Il ne faut pas oublier toutefois, que la capacité de l'Organisation à mener à bien les missions en cours et celles qui lui seront confiées ne dépend pas seulement de structures bien organisées, d'une planification appropriée, d'un personnel hautement qualifié et d'une bonne gestion, mais également de l'appui continu de ses Etats Membres, tant sur le plan politique que financier.

5. En conclusion, M. Othman rappelle que le maintien de la paix est l'un des quatre domaines prioritaires du programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1994 et que ce dernier accueillerait avec satisfaction toute suggestion des Etats Membres concernant l'établissement d'études spécifiques à ce sujet.

6. M. KHANDOGY (Ukraine) dit que c'est dans un climat de profonds changements dans les relations internationales que la Commission procède cette année à l'étude d'un certain nombre de questions importantes relatives au maintien de la paix. De plus en plus souvent, l'ONU est amenée à s'acquitter de son rôle en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans des conditions dangereuses, dans des zones où il n'existe aucune autorité et où elle ne peut compter sur le consentement et la coopération des parties en cause. Une

telle situation conduit non seulement à réexaminer la notion traditionnelle de maintien de la paix, mais encore à établir collectivement une base conceptuelle pour les interventions multilatérales en cas de crise.

7. Après avoir insisté sur la nécessité de clarifier la notion de maintien de la paix et de formuler des directives claires devant régir les opérations en la matière, le représentant de l'Ukraine rappelle que le Conseil de sécurité a recommandé à tous les Etats Membres d'inclure la question du maintien de la paix dans leur politique étrangère et leur politique de sécurité nationale. Il souhaite que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix se penche sur certaines questions, notamment le statut juridique des contingents nationaux, la définition d'une chaîne de commandement claire qui tienne dûment compte de la compétence des autorités nationales, le problème du redéploiement sans le consentement explicite des gouvernements et les conditions dans lesquelles sont rappelés les contingents nationaux. Ces questions revêtent une importance fondamentale pour les pays qui fournissent des contingents, elles doivent être examinées par le Comité spécial qui pourrait à cet égard élaborer une déclaration de principes qui serait adoptée par l'Assemblée générale.

8. Le représentant de l'Ukraine considère en outre que les concepts d'impartialité et d'universalité sont les éléments clefs de la réussite d'une opération de maintien de la paix, étant donné que seuls ces concepts peuvent (M. Khandogy, Ukraine)

garantir le degré de confiance mutuelle nécessaire entre les parties concernées. Dans ce concept, le représentant souligne le rôle important que doivent jouer les organisations et mécanismes régionaux dans le règlement des différends, et appuie l'engagement des Etats Membres à travers ces organisations régionales, sur la base des dispositions de la Charte. Toutefois, l'Ukraine ne peut accepter les revendications de quelque pays que ce soit d'assumer unilatéralement le rôle de garant de la paix et de la stabilité dans une région. L'Ukraine ne peut non plus accepter les tentatives de certains Etats d'obtenir de l'ONU ou de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) un mandat ouvert pour mener des opérations de maintien de la paix dans des zones correspondant à leur "intérêts vitaux". La décision de lancer une opération dans la région de la CSCE doit être prise à la demande explicite du gouvernement du pays concerné.

9. La délégation ukrainienne appuie le principe du redéploiement, à titre préventif, de forces de l'ONU, ou la création de zones démilitarisées, en vue d'éviter les conflits et de promouvoir les efforts de règlement pacifique. L'Organisation ne pourra y parvenir que si elle dispose de forces de réserve bien équipées. L'Ukraine est prête à coopérer avec le Secrétaire général sur cette question.

10. L'Ukraine s'intéresse particulièrement à la question de la sécurité du personnel et des forces de l'ONU et envisage, malgré les lourdes pertes qu'elle a déjà subies, d'accroître encore son contingent militaire dans le secteur de Sarajevo. La délégation ukrainienne se félicite du rapport du Secrétaire général sur la question de la sécurité et recommande que celle-ci soit maintenue à l'étude.

11. S'agissant du financement des opérations de maintien de la paix, la délégation ukrainienne appuie le principe selon lequel celui-ci relève de la responsabilité collective de tous les Etats Membres. Elle estime aussi qu'il faudrait définir des modalités précises pour la mobilisation de ressources additionnelles. Elle souligne par ailleurs le besoin urgent de revoir la

question de la composition des groupes pour la répartition des coûts des opérations de maintien de la paix et émet l'espoir que toutes les délégations appuieront la proposition présentée par le Bélarus et l'Ukraine tendant à reclasser ces deux pays dans le groupe c).

12. La délégation ukrainienne estime que la résolution d'ensemble qui comprend cette année 83 paragraphes est d'une longueur démesurée et difficilement utilisable; elle propose d'envisager de la remplacer par plusieurs projets de résolution sur les différentes questions ayant fait l'objet d'un consensus au sein du Comité spécial. Elle exprime enfin l'espoir que toutes les délégations intéressées pourront participer aux travaux du Comité spécial à la quarante-neuvième session neuvième session afin d'en accroître le prestige et l'autorité.

13. Mme LEACH (Etats-Unis d'Amérique) se félicite des progrès remarquables enregistrés grâce aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du fait qu'un grand nombre des propositions figurant dans la résolution du Comité spécial de l'année précédente ont été mises en oeuvre et ont permis de renforcer les opérations de maintien de la paix. Rappelant l'élargissement des

(Mme Leach, Etats-Unis)

mandats et la complexité croissante des opérations, la représentante fait valoir que, si le Conseil de sécurité conserve le rôle principal dans ce domaine, la situation actuelle montre clairement la nécessité de disposer d'une instance complémentaire, constructive et crédible, qui permette d'assurer une large participation et d'importantes contributions des délégations.

14. Malgré leur diversité, les membres du Comité spécial ont généralement évité les divisions politiques ou idéologiques et se sont mis d'accord sur diverses questions. Pour ces raisons, le projet de résolution sur la question à l'étude contient des recommandations hautement pertinentes sur des questions telles que la sécurité du personnel, le renforcement de la formation, l'amélioration de la composante information des opérations et le renforcement des structures du Siège. Le projet souligne également le fait que le personnel du maintien de la paix doit respecter les lois locales et internationales, montre l'importance d'objectifs et de règles clairs pour le lancement des opérations et rappelle la nécessité de disposer de ressources suffisantes dès la phase de démarrage des opérations.

15. Les Etats-Unis souhaitent également appuyer le projet de résolution relatif au renforcement des capacités de commandement et de conduite des opérations, et aux consultations avec les pays qui fournissent des contingents. Ils se joignent à d'autres délégations pour souligner la nécessité pour les opérations de maintien de la paix de bénéficier d'un soutien financier proportionné à l'évidente importance que les Etats Membres semblent y attacher. A cet égard, les Etats-Unis appuient clairement une augmentation des ressources allouées aux opérations de maintien de la paix, telle que proposée dans le projet de budget actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

16. M. MARKER (Pakistan) dit que son pays, hôte de l'une des plus vieilles opérations de maintien de la paix, à savoir le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, est fermement attaché à la notion de maintien de la paix en tant que mécanisme important de prévention des conflits et participe activement à de nombreuses opérations.

/...

17. Le Pakistan estime toutefois qu'une opération de maintien de la paix ne peut être une fin en soi, mais doit être vue comme une part essentielle des efforts visant à résoudre les conflits. Par conséquent, l'attention doit être mise sur la solution des problèmes et non sur l'imposition artificielle d'une opération limitée dans le temps. La communauté internationale doit amener les parties en cause à coopérer à l'application du mandat d'une opération de maintien de la paix, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité, et ne doit pas autoriser une partie au conflit à modifier unilatéralement ce mandat ou à revenir sur ses engagements. De l'avis de la délégation pakistanaise, la diplomatie préventive ainsi que la création de zones démilitarisées constituent d'importants moyens d'empêcher que les tensions existantes ou potentielles ne dégénèrent en conflit.

18. L'ONU ne peut s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de maintien de la paix que si elle dispose de ressources à la mesure de sa mission, notamment du personnel et du matériel nécessaires. La délégation pakistanaise se félicite à cet égard de la récente initiative du Secrétaire général d'établir

(M. Marker, Pakistan)

une équipe de planification des forces de réserve et réitère l'offre du Pakistan de désigner des unités spécifiques de ses forces armées qui seraient affectées aux opérations de maintien de la paix.

19. S'agissant du financement des activités, tous les Etats Membres doivent s'acquitter de leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement. La délégation pakistanaise estime que l'échelle des contributions actuelle doit être institutionnalisée. Elle partage les inquiétudes exprimées au sujet du niveau de financement insuffisant du Fonds de réserve.

20. Les pays en développement qui fournissent des contingents rencontrent des difficultés du fait du non-remboursement des dépenses engagées. Si la situation actuelle se poursuit, ces pays se trouveront dans l'impossibilité de participer aux opérations de maintien de la paix, ce qui compromettra l'important principe de l'universalité.

21. S'agissant de la protection du personnel et des pertes en hommes subies par les différents pays, le représentant exprime sa préoccupation quant au système de compensation des contingents nationaux. Indépendamment de leur nationalité, toutes les troupes exécutent les mêmes tâches et sont exposées aux mêmes dangers. L'ONU doit par conséquent appliquer un système uniforme et égal d'indemnisation dans le cas de décès ou de blessure.

22. Pays fournisseur de contingents, le Pakistan partage la préoccupation que suscitent au sein de la communauté internationale les dangers que court le personnel des Nations Unies participant aux opérations de maintien de la paix. Sa délégation se félicite de l'examen de cette question par la Sixième Commission ainsi que de l'intention du Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures pour mieux assurer la sécurité des missions.

23. Le Pakistan souscrit aux mesures visant à rationaliser et à renforcer le Département des opérations de maintien de la paix. Compte tenu du rôle important que peut jouer l'information dans les opérations de maintien de la paix, la délégation pakistanaise appuie les différentes mesures prises en vue de renforcer le rôle du Département dans ce domaine. La composante information doit être mise en place dès la phase de démarrage des opérations.

/...

24. La délégation pakistanaise émet l'espoir que le Secrétaire général présentera, en temps voulu, les rapports périodiques qui lui ont été demandés sur les opérations de maintien de la paix. Elle se félicite de l'initiative des pays nordiques relative au renforcement des capacités de commandement et de conduite des opérations des Nations Unies. Enfin, elle rend hommage à ceux qui ont donné leur vie au service de la paix.

25. M. AL-ZARRH (Qatar) dit que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le monde font peser un lourd fardeau financier et humain sur l'Organisation. En conséquence, certains pays, dont les grandes puissances, font montre d'une certaine hésitation lorsqu'il s'agit d'y participer ou mettent des conditions politiques, militaires ou financières à leur soutien. Il est indéniable que certaines opérations ont été des succès, notamment au Moyen-Orient, à Chypre, au Cambodge, en Angola ou en Mauritanie, mais il est apparu que l'on avait trop souvent recours à ce genre d'opérations. Cela a amené l'ONU et les dirigeants de pays à se pencher sur les moyens de prévenir

(M. Al-Zarrh, Qatar)

les différends et d'éviter qu'ils ne s'aggravent. Dans la période de l'après-guerre froide, la diplomatie préventive a joué un rôle primordial à un moment où de nombreux mouvements nationalistes et ethniques provoquaient des crises violentes, tandis que se poursuivait la prolifération des armes classiques en maints endroits de la planète. Ce type de diplomatie exige l'adoption de mesures de confiance, l'établissement d'un système d'alerte avancée qui s'appuie sur la collecte d'informations et l'établissement des faits, et parfois la création de zones démilitarisées.

26. En ce qui concerne l'instauration de la paix au Moyen-Orient, il convient de mentionner les deux conditions requises, à savoir la confiance mutuelle et la bonne foi entre les Etats de la région, attitudes propres à encourager la renonciation aux revendications territoriales, le respect de la souveraineté nationale et du droit de tous les Etats d'asseoir leur indépendance sur la coopération et la compréhension.

27. La guerre entre l'Iraq et l'Iran, qui a duré près de huit ans, a eu des effets dévastateurs, et l'invasion du Koweït par l'Iraq a encore exacerbé l'instabilité de la région. Aussi le Qatar est-il favorable, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, au renforcement du rôle des organisations régionales en matière d'établissement de la paix et peut-être de maintien de la paix, car il faut tirer parti de l'expérience de ces organisations qui ont une parfaite connaissance de la situation locale.

28. Le Qatar se félicite de la décision du Secrétaire général de mettre en place un centre d'opérations intégré qui couvrira des activités de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ensemble du monde et de nommer un conseiller en déminage. Il réaffirme qu'il importe de dynamiser les mécanismes de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies et de recourir à la diplomatie préventive pour éviter les conflits armés. Il approuve les propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 34 à 44 de l'Agenda pour la paix, en particulier celle relative au recours d'unités d'imposition de la paix et estime qu'il convient d'examiner celles relatives au financement des opérations de maintien de la paix.

29. Le représentant du Qatar conclut en rendant hommage au personnel qui a trouvé la mort en participant aux missions de maintien de la paix.

30. M. CHIRILA (Roumanie) note que l'accroissement spectaculaire du nombre des opérations de maintien de la paix pose à l'ONU des problèmes de type nouveau. Il s'agit surtout du processus de décision visant à définir le mandat d'une opération, de l'affectation des ressources nécessaires, de la mise en place et du déroulement de l'opération – notamment le commandement, la coordination et le contrôle – ainsi que de la présence de l'ONU après la fin de l'opération. L'examen de toutes ces composantes de l'intervention de l'ONU dans la gestion des situations de conflit est devenu une préoccupation majeure des Etats Membres dans leur recherche des moyens les plus appropriés pour améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix.

31. Une nouvelle génération d'opérations de maintien de la paix à composantes multiples, s'écartant souvent du modèle classique, pose de graves problèmes de risque. Aussi la Roumanie se félicite-t-elle des consultations approfondies

(M. Chirila, Roumanie)

engagées au sein de la Sixième Commission en vue de conclure un accord international sur le statut et la sécurité du personnel de l'ONU dans le monde.

32. La Roumanie, l'un des 70 pays qui contribuent aux opérations de maintien de la paix, est prête à accroître sa participation. L'expérience acquise, l'élargissement des contacts bilatéraux avec les Etats fournissant une importante contribution à ce genre d'activité, offre d'importants éléments pour la diversification de ses futures participations à un niveau supérieur. Les opérations de maintien de la paix dans leurs composantes actuelles exigent un haut degré d'instruction spécialisée du personnel militaire et civil. A cette fin, un programme spécial destiné à renforcer la capacité de la Roumanie de répondre aux demandes de l'ONU ou d'autres organisations visant au maintien de la paix a été lancé. Un premier bataillon militaire roumain effectue l'entraînement exigé par ce type d'opérations et deviendra opérationnel au début du printemps prochain. Tout en reconnaissant que la responsabilité principale de l'instruction appartient aux Etats Membres, la Roumanie appuie les initiatives visant à l'établissement d'un mécanisme permettant d'assurer une formation normalisée utilisant les meilleures ressources et méthodes disponibles.

33. S'agissant du projet de résolution A/C.4/48/L.18, la Roumanie considère que ce projet offre une solide base pour l'avenir et l'évolution institutionnelle des opérations de maintien de la paix. Il contient de véritables lignes directrices pour mettre en place et définir le concept – politique et militaire, pratique et théorique – des opérations de maintien de la paix.

34. Quant à l'approche à long terme des opérations de maintien de la paix, la Roumanie voudrait souligner certains points qui, à son avis, exigent une attention spéciale : la nécessité de doter les opérations de maintien de la paix de mandats clairs et réalisables et de dispenser à des contingents venant de diverses régions une formation suivant des normes communes; l'attribution au Département des opérations de maintien de la paix du personnel et des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche; l'amélioration de la planification et de la gestion du nombre croissant d'opérations complexes et parfois de grande ampleur; l'amélioration de l'information sur les objectifs, le mandat, le fonctionnement et les acquis des missions de maintien de la paix destinée à l'opinion publique et aux médias.

35. Dans un contexte politique plus général, la Roumanie, pays préoccupé par la stabilité et la sécurité dans la zone centrale et est-européenne, estime que l'appui et la coopération de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) sont nécessaires pour consolider la capacité des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix. Dans ce domaine, la contribution des autres accords et organismes régionaux et en particulier l'activité déployée par le Conseil de coopération nord-atlantique sont très importantes. En même temps, pour s'assurer de la confiance de la communauté internationale, il est nécessaire que les opérations de maintien de la paix soient fondées sur les principes et les critères qui ont assuré leur succès à ce jour. Dans ce contexte, il convient d'être prudent quant à l'exercice de toute autorité que certains pays seraient tentés de s'arroger unilatéralement dans des régions où

(M. Chirila, Roumanie)

ils ont des intérêts spécifiques. Cela vaut surtout lorsqu'il y a des doutes sur l'impartialité des forces engagées ou lorsque le consentement nécessaire du pays hôte pourrait faire l'objet de pressions.

36. L'entière application des dispositions de la Charte des Nations Unies pour la mise en place du système de sécurité collective, le plein exercice des fonctions et des responsabilités du Conseil de sécurité, du Secrétaire général, le recours aux arrangements et aux organes régionaux dans le contexte défini par les Articles 52 à 54 de la Charte doivent offrir le fondement politique, juridique et pratique des opérations de maintien de la paix. La Roumanie est prête à apporter son appui et à offrir une contribution concrète dans ce domaine d'une importance capitale pour la stabilité et la sécurité internationales.

37. M. EL AMRANI (Maroc) note que la croissance exponentielle du nombre des opérations de maintien de la paix mises en place dans le monde et la diversification des mandats qui leur sont assignés ont entraîné une évolution sans précédent du concept traditionnel de maintien de la paix vers une action multidimensionnelle dont le champ s'étend à des domaines tels que l'aide humanitaire, l'assistance électorale, la vérification du respect des droits de l'homme, le contrôle des frontières, la vérification de l'application des sanctions, et parfois même la participation à l'édification d'une nation et la mise en place d'autorités de transition et d'institutions étatiques. Ainsi, l'éventail des mandats va du rétablissement de la paix par le recours aux moyens pacifiques prévus au Chapitre IV de la Charte à la consolidation de la paix destinée à restaurer la confiance et la coopération entre anciens belligérants, en passant par l'étape délicate d'imposition de la paix en vertu du Chapitre VII qui implique une certaine coercition lorsque tous les moyens pacifiques ont échoué. Cette évolution suppose un ajustement à la fois conceptuel et structurel de l'ONU de nature à renforcer son efficacité et sa capacité d'apporter des réponses appropriées aux défis auxquels elle est appelée à faire face.

38. Tout en s'associant aux diverses conceptions et propositions pertinentes de la part du Secrétariat et des Etats Membres, la délégation marocaine souhaite mettre l'accent sur la nécessité pour le Conseil de sécurité et le Secrétariat des Nations Unies d'adopter une approche qui supposerait, entre autres, une analyse approfondie de la composante culturo-sociale de la zone d'intervention considérée. En effet, quelle que soit la nature du mandat d'une opération de maintien de la paix, l'ignorance ou l'incompréhension de la dimension humaine

/...

serait de nature à retarder l'instauration d'une paix juste et durable et, partant, s'avérerait coûteuse pour l'Organisation sur le plan financier et humain.

39. L'expansion du nombre des opérations de maintien de la paix et la nature de leur mandat requièrent des moyens humains, logistiques et financiers considérables. La délégation marocaine s'inquiète à ce propos de la précarité financière de l'Organisation, ce qui se traduit, entre autres, par des retards dans les remboursements aux pays fournisseurs de troupes, dont les pays en développement souffrent le plus. Il est donc impératif que tous les Etats Membres s'acquittent, selon leurs capacités de paiement, ponctuellement et intégralement de leurs contributions. La délégation marocaine espère à cet égard que le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix créé en

(M. El Amrani, Maroc)

vertu de la résolution A/47/217 de l'Assemblée générale sera suffisamment alimenté et que les moyens de financer rationnellement la phase initiale des opérations de maintien de la paix feront l'objet d'une étude.

40. S'agissant de l'efficacité de la gestion des opérations, la délégation marocaine se félicite des importantes réformes entreprises par le Secrétariat, et notamment du renforcement du Département des opérations de maintien de la paix et de la mise en place d'un centre d'opérations dont le fonctionnement 24 heures sur 24 contribuera à centraliser l'information et permettra une réaction rapide en cas de nécessité. Ces réformes organisationnelles et structurelles permettront une gestion efficace et coordonnée de l'ensemble des opérations de maintien de la paix.

41. La délégation marocaine appuie les efforts entrepris dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte tendant à encourager et à renforcer la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales. Elle souhaite toutefois que les principes d'impartialité et de neutralité qui doivent gouverner toute initiative de l'ONU pour résoudre un conflit donné guident également les organisations régionales dans leur rôle d'appui.

42. Les atteintes à la protection et à la sécurité du personnel opérant dans le cadre d'une opération de maintien de la paix sont une source de préoccupation constante et requièrent la prise de mesures énergiques contre ceux qui menacent le personnel des Nations Unies et l'empêchent de s'acquitter de sa tâche. A cet égard, il est encourageant de noter que la sécurité est devenue une composante de la planification des opérations de maintien de la paix.

43. La délégation marocaine souscrit aux recommandations du Comité spécial concernant l'inscription dans une partie du bâtiment du Siège de l'ONU des noms de ceux qui ont donné leur vie au service de la paix et réaffirme l'appui de son pays aux opérations futures de maintien de la paix.

44. M. EKOUMILONG (Cameroun) dit que la multiplication des conflits dans toutes les régions du monde a conduit l'Organisation des Nations Unies à assumer des responsabilités toujours plus grandes dans le domaine du maintien de la paix. Il convient donc de réfléchir aux causes profondes de cette prolifération et à l'ensemble des conditions à créer pour favoriser l'avènement de la paix. A cet égard, les idées avancées par le Secrétaire général dans l'"Agenda pour la paix" pourraient utilement guider l'action de la communauté internationale.

/...

45. En ce qui concerne l'évolution de la notion d'opération de maintien de la paix, l'ONU devrait s'adapter avec prudence à l'élargissement de son champ d'application qui conduit à remettre en question des principes consacrés dans la Charte, en particulier en son Article 2, comme la souveraineté nationale et le refus d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il faudra également amener les Etats à adhérer à une conception rénovée des activités qui comportent de nouveaux volets, comme l'aide humanitaire, la promotion de la démocratie et le respect des droits de l'homme, et s'efforcer de dissiper les appréhensions à ce sujet, ce qui permettrait, en partie au moins, de résoudre d'autres problèmes liés à ces appréhensions, et notamment la sécurité du personnel sur le terrain, qui ne peut être assurée sans la coopération des parties au conflit. A cet égard, la délégation camerounaise appuie sans réserve les travaux de la Sixième Commission concernant l'élaboration d'un instrument juridique destiné à

(M. Ekoumilong, Cameroun)

renforcer la protection du personnel des opérations de maintien de la paix et veut espérer qu'ils susciteront la coopération d'une large majorité des Etats Membres.

46. Pour assurer le succès des opérations de maintien de la paix, l'ONU doit convaincre de son impartialité aussi bien dans l'exécution des activités que dans la prise des décisions. A cette fin, chaque opération doit être dotée d'un mandat clair et précis et placé sous l'autorité absolue du Secrétaire général. Elle doit faire au préalable l'objet d'une étude minutieuse quant à l'opportunité de son lancement et aux buts poursuivis en tenant compte des causes profondes du conflit à résorber.

47. La délégation camerounaise se félicite de l'importance accordée au rôle que peuvent jouer les organisations régionales dans le règlement des conflits et remercie l'ONU de l'aide qu'elle apporte au Comité consultatif pour les questions de sécurité créé au niveau de la sous-région de l'Afrique centrale. La même assistance est aussi indispensable à l'Organisation de l'unité africaine, qui a récemment mis en place un mécanisme de prévention et de gestion des crises en Afrique.

48. S'agissant de la question de la formation du personnel, la délégation camerounaise s'associe aux initiatives prises ou envisagées et espère que des bourses de formation des formateurs seront bientôt accordées. Elle encourage la poursuite de la réflexion sur la constitution de forces de réserve pouvant être déployées à bref délai ainsi que d'un stock de matériel.

49. La délégation camerounaise attache une grande importance à la diplomatie préventive, qui doit aussi s'appuyer sur la diffusion d'informations objectives et éducatives. Les multiples conflits aujourd'hui enregistrés, notamment dans les pays du tiers monde, ont aussi pour cause la pauvreté, l'ignorance, l'intolérance ou la xénophobie. Le développement d'un système d'alerte avancée de prévention des conflits serait également un moyen efficace et moins coûteux que les efforts d'imposition de la paix.

50. En ce qui concerne le financement des opérations, la délégation camerounaise estime que le système actuel de répartition des quotes-parts est globalement satisfaisant et elle invite les Etats membres du Conseil de sécurité à continuer d'assumer une plus grande responsabilité, eu égard à leur rôle primordial dans la prise de décisions relatives aux opérations de maintien de la paix.

51. Enfin, le Cameroun rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie à l'oeuvre du maintien de la paix et s'associe à l'idée actuellement avancée d'apposer une plaque ou d'élever un monument à leur mémoire dans une partie des bâtiments du Siège de l'ONU.

52. M. Chirila (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.

53. M. ELTINAY (Soudan) dit que si la Bosnie est un exemple d'application des résolutions du Conseil de sécurité, la Somalie est un exemple d'opération de maintien de la paix où le commandement a outrepassé son mandat, ce qui a fait couler le sang et exacerbé les problèmes, preuve qu'il faut bien définir le mandat des missions et le respecter.

(M. Eltinay, Soudan)

54. Chacun s'accorde à reconnaître que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont parvenues à un tournant de leur histoire, leur nombre étant de 17 dans le monde entier et leurs dépenses dépassant 3 milliards de dollars. On assiste à un élargissement des tâches accomplies par l'ONU dans le cadre de ces opérations, qu'il s'agisse de l'organisation d'élections, de la surveillance du respect des droits de l'homme ou de la mise en place d'institutions étatiques, tâches ardues qui allongent la durée des missions, alors que celles-ci doivent avoir un caractère provisoire. Cela s'avère coûteux et peut avoir des effets négatifs sur le pays où l'opération a pour but de maintenir la paix. Pour ces raisons, il est justifié de réexaminer dans son ensemble la question des opérations de maintien de la paix.

55. Les opérations de maintien de la paix s'inscrivent dans le cadre de la sécurité collective, mais il convient de prendre en considération de nombreux facteurs locaux, en accordant le rôle principal aux organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. La coopération avec les organisations régionales concernées doit être préalable au déploiement d'effectifs des Nations Unies dans un pays donné. Les tentatives qui sont faites au nom de la diplomatie préventive, sans respecter les règles essentielles fixées en matière d'opérations de maintien de la paix et au mépris de la souveraineté des Etats, sont imprudentes et déraisonnables. Tout déploiement préventif ou établissement de zones démilitarisées constitue une forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et une condition essentielle du maintien de la paix est de n'établir une présence des Nations Unies sur le territoire d'un Etat qu'avec son assentiment.

56. Il convient par ailleurs de faire une distinction entre les opérations de maintien de la paix et le rétablissement de la paix, ce dernier, comme on l'a vu en Somalie, violant le droit des populations d'opter librement pour le gouvernement et l'avenir qu'elles désirent.

57. En appliquant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'Organisation a appliqué des critères différents selon les situations. Les grandes puissances souhaitent l'appliquer à l'encontre de pays dont ils réprouvent la politique, alors que ces mêmes puissances décident de ne pas agir en Bosnie, où la population musulmane risque d'être anéantie pour des raisons raciales et religieuses. De surcroît, on invoque le déploiement de quelques forces de maintien de la paix pour s'abstenir de lancer des attaques aériennes contre les agresseurs serbes et passer sous silence les crimes perpétrés par les alliés de l'Occident en Bosnie. Cette opération constitue assurément un échec de l'Organisation des Nations Unies, qui a décrété un embargo sur les armes qui

frappe le peuple bosniaque alors que ses agresseurs n'ont aucune peine à s'approvisionner.

58. Le changement de la position du Conseil de sécurité à l'égard de la situation en Somalie, que reflètent les résolutions 885 et 886 du Conseil, fait espérer que la priorité sera accordée à une solution politique faisant participer les Etats de la région, qui ont la meilleure connaissance de la Somalie et de son peuple, en vue de reconstruire ce qui a été détruit par la guerre en laissant au peuple le soin de décider de son avenir politique. Il est heureux que la communauté internationale ait à cet égard finalement écouté l'appel lancé par le Soudan et les Etats de la région.

(M. Eltinay, Soudan)

59. La sécurité du personnel chargé du maintien de la paix constitue une question importante. La sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies est régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Il est possible d'étudier cette question dans un nouveau cadre juridique intégrant les nouveaux aspects des opérations de maintien de la paix, mais on ne peut dire que la responsabilité de la sécurité du personnel des Nations Unies incombe entièrement à l'Etat hôte. En effet, dans certains cas, l'Etat hôte n'est pas consulté avant le déploiement du personnel des Nations Unies et dans d'autres cas, il peut ne pas contrôler l'ensemble du territoire où sont déployés les effectifs des Nations Unies, comme c'est le cas en temps de guerre. Pour ces raisons, le Comité spécial doit poursuivre ses travaux et recueillir les opinions des Etats sur tous les aspects des questions de maintien de la paix.

60. M. PALYA (Hongrie) dit que les opérations de maintien de la paix sont indispensables pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elles constituent souvent la dernière chance pour les parties en conflit de parvenir à une solution pacifique. Elles jouent un rôle important en Europe orientale et en Europe centrale, où la quasi-totalité des Etats doivent faire face à des tensions ethniques, contribuant à préserver la stabilité de ces régions. La Hongrie espère que la plupart des propositions qui figurent dans le projet de résolution seront prochainement mises en pratique.

61. Au cours des dernières années, le caractère des conflits politiques a fondamentalement changé, ceux-ci devenant plus graves et plus complexes. Etant donné la complexité accrue des tâches à mener, il est urgent de disposer d'un personnel permanent chargé de planifier et de mener les opérations de maintien de la paix, et à ce titre, la Hongrie se félicite du transfert de la Division des opérations hors Siège au Département des opérations de maintien de la paix; elle estime aussi qu'il convient de préciser les rôles respectifs du Siège des Nations Unies et des opérations sur le terrain. En outre, le mandat de chaque opération doit être clairement défini afin de conserver l'appui nécessaire des parties concernées, et être périodiquement examiné par le Conseil de sécurité.

62. Il est souvent devenu nécessaire de lancer rapidement des opérations préventives, et la disponibilité des ressources humaines et matérielles nécessaires est alors le facteur le plus important. La Hongrie se félicite de la création d'une équipe de planification chargée d'assurer un détachement rapide de personnel en fonction des possibilités. Elle approuve les autres mesures envisagées en la matière, comme le recours à des entrepreneurs pour fournir des services d'appui, mais il convient de prendre en considération les incidences financières de tels arrangements. Il est nécessaire d'assurer la

formation du personnel participant aux opérations, et la délégation hongroise espère qu'un centre de formation sera prochainement créé en Hongrie. Sur le plan financier, il importe de rationaliser l'utilisation des ressources actuelles de l'Organisation et d'améliorer les mécanismes de contrôle financier et le rapport coût-efficacité des opérations. La Hongrie, qui a appuyé la création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, espère qu'il sera suffisamment approvisionné pour remplir son rôle et que les crédits ouverts serviront à lancer de nouvelles opérations et non à couvrir les dépenses de fonctionnement des opérations en cours.

(M. Palya, Hongrie)

63. La Hongrie est convaincue que le dialogue politique est le meilleur moyen pour les parties concernées de résoudre leur conflit – l'Organisation ne pouvant leur imposer la paix – et pense que les missions de maintien de la paix doivent oeuvrer en ce sens. Par ailleurs, les organisations régionales peuvent jouer un rôle utile dans la recherche d'une solution pacifique à un différend, comme elles l'ont montré en Somalie.

64. La Hongrie rend hommage aux personnes qui ont perdu la vie pendant des opérations de maintien de la paix. Elle se félicite des efforts faits par la Quatrième et la Sixième Commission pour établir un cadre juridique visant à assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix, mais considère toutefois que la responsabilité en incombe au premier chef aux gouvernements hôtes.

65. L'assistance humanitaire constitue un élément fondamental des opérations de maintien de la paix et la Hongrie attache une grande importance à l'amélioration de la coordination des interventions humanitaires avec les organisations régionales et non gouvernementales.

66. M. ABDERAHMAN (Egypte), après avoir rappelé les interrogations que suscitent les opérations de maintien de la paix, affirme que tous les Etats Membres doivent assumer leur part du coût de ces opérations, en s'acquittant ponctuellement et intégralement de leurs contributions. Il importe en effet que l'ONU puisse rembourser sans délai les Etats pourvoyeurs de contingents, faute de quoi la participation des pays en développement et, partant, le caractère universel des opérations, seront compromis.

67. S'agissant de la question des ressources à mettre à la disposition de l'ONU, la délégation égyptienne se félicite de l'initiative du Secrétaire général visant à mettre en place une équipe de planification des forces de réserve.

68. Si le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au premier chef au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale doit également avoir une responsabilité en la matière et pourrait jouer un rôle plus actif dans l'évaluation de l'efficacité des opérations, la coordination des organes compétents des Nations Unies et la formulation de directives et principes.

69. La délégation égyptienne appuie les dispositions du projet de résolution A/C.4/48/L.19 visant à renforcer les mécanismes de consultation entre le Secrétariat, les pays pourvoyeurs de troupes et le Conseil de sécurité, dont on ne saurait trop souligner l'importance, et celles visant à renforcer les capacités de commandement et de contrôle des opérations au sein du Secrétariat.

/...

Elle se félicite par ailleurs du transfert de la Division des opérations hors Siège au Département des opérations du maintien de la paix et de la création d'un centre d'opérations fonctionnant 24 heures sur 24.

70. Préoccupée par l'augmentation du nombre des victimes parmi le personnel de l'ONU, l'Egypte prie le Secrétaire général de revoir les dispositions régissant l'indemnisation en cas de décès, blessure, infirmité ou maladie, afin de mettre au point des arrangements équitables et d'accélérer les remboursements.

(M. Abderahman, Egypte)

71. En conclusion, le représentant réaffirme l'importance du rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

72. M. LEPESHKO (Bélarus) note que la guerre froide a longtemps empoisonné les relations internationales et empêché notamment le bon fonctionnement de l'ONU. Mais à l'heure actuelle, pour bien des peuples, l'absence d'une conscience nationale, une situation socio-économique tragique et des problèmes écologiques créent des foyers de tension qui sont à l'origine d'innombrables guerres locales. C'est précisément ce qui donne toute sa gravité à la question des opérations de maintien de la paix : d'une part, une possibilité sans précédent de compréhension mutuelle et de coopération fructueuse s'offre à la communauté mondiale; d'autre part, on assiste à une explosion de conflits locaux et de guerres entre nationalités et entre confessions, qui a pour effet une expansion sans précédent des activités de rétablissement de la paix de l'ONU, bien au-delà des capacités de l'Organisation.

73. Résolument attaché au principe du règlement pacifique des différends, le Bélarus est convaincu que le recours à des forces armées pour le maintien de la paix est une mesure extrême et provisoire, qui doit être réservée aux situations où les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés, et il souscrit pleinement à l'idée formulée par le Secrétaire général que "le recours à la diplomatie est partiellement souhaitable et efficace pour apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit".

74. Dans ses opérations de maintien de la paix, l'ONU doit être guidée avant tout par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, comme le respect de la souveraineté des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Une opération de maintien de la paix ne peut être couronnée de succès si elle n'est pas menée avec l'assentiment des gouvernements intéressés ou des parties au conflit. De plus, pour le Bélarus, le succès de toute opération exige des préparatifs minutieux, notamment une étude approfondie de la situation dans la zone du conflit, une appréciation lucide des moyens qu'a l'ONU de régler un conflit donné à ce stade et une vaste campagne d'information dans les médias. Il faut se féliciter à cet égard du projet de résolution A/C.4/48/L.19, qui vise à renforcer les capacités de l'ONU dans le domaine des opérations de maintien de la paix.

75. L'expérience des dernières années montre que les possibilités et les ressources de l'ONU dans ce domaine sont loin d'être illimitées. L'Organisation ne peut pas mettre en jeu son autorité et la vie des militaires et des civils placés sous son autorité en s'engageant dans une opération de maintien de la paix sans être assurée de son succès. Toute opération doit être précédée de consultations ouvertes et multilatérales entre le Secrétaire général, les membres du Conseil de sécurité et les Etats Membres de l'ONU intéressés. Une

/...

vaste coopération avec les organisations régionales, qui pourraient jouer un rôle plus actif dans le règlement des conflits, serait également utile. Il est important que les civils et les militaires participant aux opérations de maintien de la paix reçoivent la formation voulue et que l'on crée une base de données sur les civils que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition de l'ONU dans les opérations de maintien de la paix.

(M. Lepeshko, Bélarus)

76. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats et le Bélarus se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session de créer un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. Comme le Secrétaire général, il juge préoccupant que de nombreux Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs contributions intégralement et ponctuellement, mais il est aussi convaincu que la situation ne pourra être améliorée que par une plus juste répartition des charges financières entre les Etats Membres.

77. Au cours des dernières années, la situation politique et économique de nombreux pays s'est modifiée radicalement. Or, le barème des quotes-parts et la composition des groupes constitués aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix n'ont pas changé. Dès la quarante-sixième session, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les anomalies existant dans la répartition des pays en quatre groupes indiquée dans sa résolution 43/232. Le rapport du Secrétaire général (A/47/484) a été examiné à la quarante-septième session par la Cinquième Commission. A cette session, la délégation du Bélarus, comme bien d'autres, s'est prononcée en faveur des propositions concrètes qui y étaient formulées, mais en l'absence de la volonté politique nécessaire, aucune décision n'a été prise. L'examen de cette question se prolonge indûment aussi à la session en cours, malgré la nécessité évidente d'éliminer les anomalies signalées. Il faut en particulier prendre une décision en ce qui concerne le Bélarus et l'Ukraine qui, pour des raisons purement politiques et idéologiques, ont été classés dans le groupe b), celui des Etats économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité. Ces deux Etats qui étaient, avec l'ex-Union soviétique, membres fondateurs de l'ONU, restent pour des raisons inexplicables dans un groupe ne correspondant pas à leur niveau de développement économique. Il suffit de rappeler que toutes les autres républiques de l'ex-Union soviétique ont été inscrites, à juste titre, dans le groupe c), celui des Etats économiquement peu développés. Il est urgent de résoudre cette question à la session en cours. La crise économique et financière que traverse le Bélarus ne lui permet pas d'attendre une solution d'ensemble et le reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe c) est entièrement justifié.

78. La République du Bélarus est prête à contribuer par tous les moyens au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde entier. Elle l'a toujours fait et continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir au service de cette noble cause. La preuve en est sa politique en matière de désarmement. Elle a notamment renoncé volontairement et inconditionnellement à posséder des armes nucléaires et elle a adhéré aux instruments internationaux dans ce domaine.

79. M. ABDELLAH (Tunisie), après avoir rappelé que son pays avait déjà participé avec un contingent à la Force des Nations Unies au Congo ex-belge et qu'il prend part actuellement aux opérations menées au Sahara occidental, en Somalie, dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, après s'être joint à la GANUPT en Namibie et à l'APRONUC au Cambodge, dit que les opérations de maintien de la paix de la deuxième génération ont dépassé les fonctions classiques de séparation des belligérants pour englober de nouvelles tâches d'acheminement et de protection de l'aide humanitaire, de surveillance des frontières, etc. Ces

(M. Abdellah, Tunisie)

opérations étant porteuses de difficultés de par leur ampleur et leur complexité, il va sans dire que toutes les opérations de maintien de la paix devraient être conduites dans le strict respect des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

80. Vu la situation financière précaire que traverse l'ONU, les Etats Membres doivent s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs contributions au budget du maintien de la paix. Le règlement de ce problème est d'autant plus important qu'il conditionne celui du remboursement aux Etats fournisseurs de troupes des sommes qui leurs sont dues par l'Organisation au titre de leur participation aux opérations de maintien de la paix, ainsi qu'au titre d'indemnisation en cas d'invalidité de leurs ressortissants au cours de services rendus dans le cadre d'opérations de l'ONU. Il y a lieu de souligner à cet égard la responsabilité particulière qui incombe aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité. Par ailleurs, les capacités financières des pays aux ressources limitées devraient être prises en compte dans le calcul et les charges financières.

81. La Tunisie, dont des ressortissants ont trouvé la mort au cours de certaines opérations des Nations Unies, est préoccupée par le problème de la sécurité du personnel de l'ONU. Elle note donc avec intérêt les propositions du Secrétaire général à ce sujet et se félicite des consultations en cours au sein de la Sixième Commission sur l'élaboration d'un instrument juridique international visant à la protection du personnel de maintien de la paix. A ce propos, la Tunisie tient à rendre hommage aux nombreuses victimes tombées dans les rangs du personnel des Nations Unies.

82. La Tunisie souhaite le renforcement, voire l'institutionnalisation des consultations avec les Etats qui fournissent des troupes. Il serait souhaitable d'associer ces Etats aux consultations du Conseil de sécurité lors de l'établissement de nouvelles opérations, comme il serait indiqué de renforcer les consultations entre le Secrétaire général et ces mêmes Etats au sujet de la gestion et de la conduite de ces opérations.

83. Le Président reprend la présidence.

84. M. MELENDEZ-BARAHONA (El Salvador), prenant la parole au nom des pays du Groupe centraméricain, dit qu'au vu des cas yougoslave, somali et haïtien, force est de procéder à un examen approfondi et à une réévaluation des opérations en cours afin de prendre les mesures correctives nécessaires pour permettre à l'Organisation de faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales dans le strict respect des dispositions de la Charte. L'ONU doit se garder de devenir le gendarme du monde ou un instrument au service de telle ou telle puissance. Aussi importe-t-il de déterminer au préalable si telle ou telle situation de crise risque ou non de dégénérer et de menacer la paix et la sécurité internationales, avant d'envisager la moindre opération de

/...

maintien de la paix. En effet, avant d'en arriver là, il faut chercher à résoudre la crise en mettant à contribution les divers mécanismes et instruments internationaux existants. A cet égard, l'Organisation doit explorer plus avant les possibilités de diplomatie préventive et n'épargner aucun effort pour s'attaquer aux origines économiques et sociales des situations de crise.

(M. Melendez-Barahona, El Salvador)

85. Rappelant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être la responsabilité collective des Etats Membres et sur le plan du financement et sur le plan de la prise de décisions, l'intervenant dit que les pays du Groupe centraméricain souscrivent à toutes les initiatives tendant à renforcer la capacité du Secrétariat en matière de gestion et d'administration des opérations de maintien de la paix. Ces pays sont également convenus que la planification et l'exécution de toutes les opérations doivent s'effectuer sous le contrôle de l'ONU et que l'Assemblée générale doit jouer un rôle accru dans le processus décisionnel relatif au maintien de la paix. Soulignant qu'aucune opération ne doit être entreprise sans le consentement de toutes les parties au conflit, l'intervenant rappelle que, dans le cas de l'Amérique centrale, si le processus de paix a évolué dans le bon sens, c'est que toutes les parties directement concernées ont fait preuve de la volonté nécessaire pour résoudre politiquement les problèmes existants.

86. La cessation des hostilités ne signifie pas que le conflit est résolu, dans la mesure où tout conflit laisse des séquelles qui viennent exacerber les classiques problèmes économiques et sociaux. D'où l'importance de consolider la paix. A ce propos, dans le cas de l'Amérique centrale, il reste beaucoup à faire, nonobstant les résultats obtenus grâce à l'appui de la communauté internationale et du système des Nations Unies. Il s'agit essentiellement de remédier à l'effritement des marchés de ses produits d'exportation, qui l'empêche de mettre en oeuvre ses programmes prioritaires : réinsertion dans la vie économique des personnes déplacées et des ex-combattants, réforme agraire, lutte contre la misère et consolidation des institutions démocratiques, en particulier.

87. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit que, face à l'accroissement sans précédent du nombre et de l'importance des opérations de maintien de la paix, un certain nombre de questions d'ordre politique, conceptuel et opérationnel se posent.

88. Sur le plan politique, si tous les Etats Membres sont invités à participer aux opérations de l'ONU et à contribuer à leur financement, l'immense majorité d'entre eux n'ont aucune part aux décisions portant autorisation de telles opérations. Outre ce problème de représentativité du Conseil de sécurité, il n'existe aucun mécanisme permettant aux pays pourvoyeurs de contingents de se tenir informés du déroulement et des perspectives d'une opération.

89. Sur un plan plus théorique, on peut se demander si certaines opérations sont bien conformes aux principes de la souveraineté nationale et si l'on n'a pas abusivement recours à la force et aux sanctions en vertu du chapitre VII de la Charte. Le Conseil de sécurité est-il habilité à traiter des questions relatives au droit humanitaire et aux droits de l'homme? Est-il prudent de passer du maintien de la paix au rétablissement de la paix, avec tous les risques politiques, militaires, voire juridiques qui en découlent? D'autre part, du point de vue opérationnel, de nombreux problèmes de commandement, de

contrôle et de planification, ainsi que d'organisation et de financement se posent.

90. Cela dit, l'ONU demeure la seule organisation qui jouisse de l'autorité morale et politique nécessaire à la consolidation de la paix, et sa présence est indispensable, qu'il s'agisse d'assistance humanitaire ou électorale. Le

(M. Taylhardat, Venezuela)

Venezuela appuie par conséquent le projet de résolution A/C.4/48/L.18 et estime qu'il faudra continuer à étudier les mesures qu'imposent les nouvelles opérations.

91. Le Venezuela est très préoccupé par la sécurité du personnel civil et militaire de l'ONU et condamne vigoureusement les attaques délibérées dont il est victime. Il s'est félicité à cet égard que la Sixième Commission examine la mise en place d'un instrument juridique pour veiller à ce que les responsables de ces attaques soient traduits en justice. Toutefois, il faut également étudier le lien entre l'augmentation vertigineuse de ces attaques et les rapports de l'ONU avec les parties au conflit.

La séance est levée à 13 heures.